



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Enseignement secondaire

Question écrite n° 16305

#### Texte de la question

M Germain Gengenwin demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir compléter les termes de sa réponse à la question écrite n° 10415 du 6 mars 1989 relative aux installations sportives des lycées, des précisions suivantes. Il souhaiterait être informé : 1o des processus qu'antérieurement au transfert des compétences, l'Etat mettait en oeuvre, à l'effet d'assurer la cohérence entre le développement des installations sportives dans les lycées et celui des installations sportives des communes ; 2o des modalités financières de l'intervention de l'Etat respectivement en faveur des lycées et des communes ainsi que de la nature des imputations budgétaires retenues pour ces financements ; 3o des conditions dans lesquelles l'Etat a transféré aux collectivités de rattachement les sommes consacrées à l'aménagement des installations sportives des lycées antérieurement au transfert des compétences.

#### Texte de la réponse

Reponse. - 1o Avant le transfert de compétences, les collectivités bénéficiaires d'une subvention de l'Etat pour la réalisation d'équipements sportifs devaient, conformément aux dispositions de la circulaire n° 66-84 du 4 mai 1966, mettre sans condition les installations à la disposition des établissements, la non-application du cahier des charges entraînant obligation de remboursement des crédits accordés. Ces mesures n'ont pas été remises en cause à la suite de la parution du décret n° 73-212 du 28 février 1973 pris en application de la loi programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif. Dans ce cadre, les préfets étaient chargés au nom du ministre de l'éducation nationale comme de celui de la jeunesse et des sports de coordonner les programmes d'investissement pour la réalisation des établissements scolaires et des équipements sportifs d'accompagnement. 2o Les crédits nécessaires relevaient du budget de chacun de ces deux ministères, pour les équipements intégrés à une construction scolaire, les dépenses d'investissement et de fonctionnement obéissaient aux mêmes règles que celles appliquées pour les autres locaux et activités scolaires, sans qu'apparaissent de façon spécifique les crédits correspondants qui étaient attribués globalement ; pour les équipements d'accompagnement, outre les subventions accordées par le ministre de la jeunesse et des sports pour la construction, ont été mis en place en 1972 les crédits destinés à assurer une participation forfaitaire aux frais de fonctionnement de ces installations municipales. 3o La mise en place de la décentralisation s'est traduite par le transfert de la totalité des crédits d'Etat. Ceux relevant du budget du ministre de l'éducation nationale ont été transférés aux régions et aux départements. Les crédits relevant du budget du ministre de la jeunesse et des sports pour les subventions d'équipement ont été globalisés dans la dotation globale d'équipement des communes et les crédits consacrés à la participation aux dépenses de fonctionnement versés dans la dotation générale de décentralisation. Il appartient maintenant aux collectivités locales de coordonner leurs programmes, étant entendu que les élèves doivent pouvoir accéder aux équipements sportifs comme par le passé.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gengenwin Germain](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 16305

**Rubrique** : Education physique et sportive

**Ministère interrogé** : éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 31 juillet 1989, page 3348